

Dématérialisation des factures du Secteur Public

la solution mutualisée CPP2017

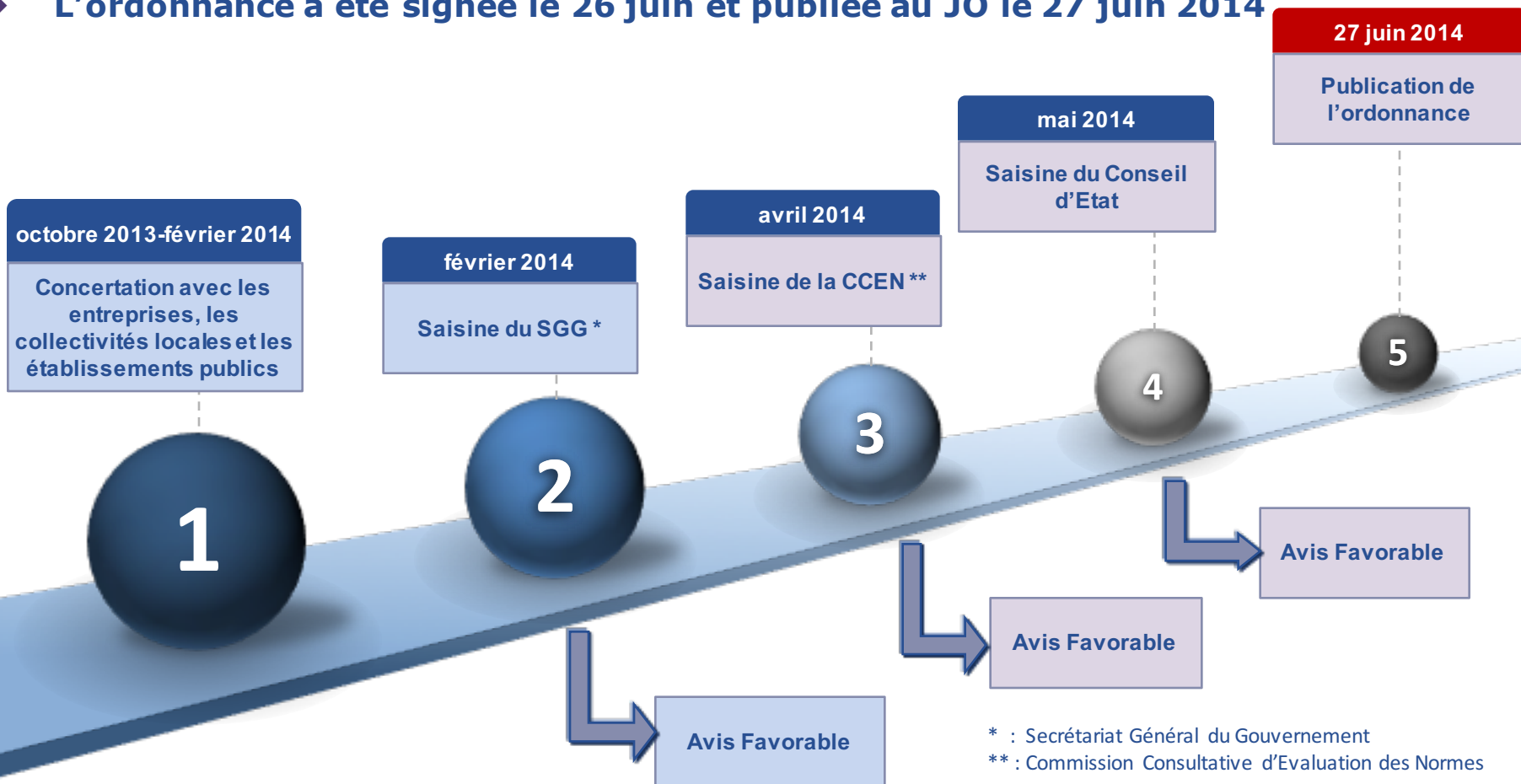


Contexte de la facturation électronique 2017

De la loi à l'ordonnance

2

- ▶ La loi habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises a été **publiée au JO du 3 janvier 2014**.
- ▶ L'article 22 donne un délai de **6 mois** au gouvernement pour prendre l'ordonnance.
- ▶ **L'ordonnance a été signée le 26 juin et publiée au JO le 27 juin 2014**



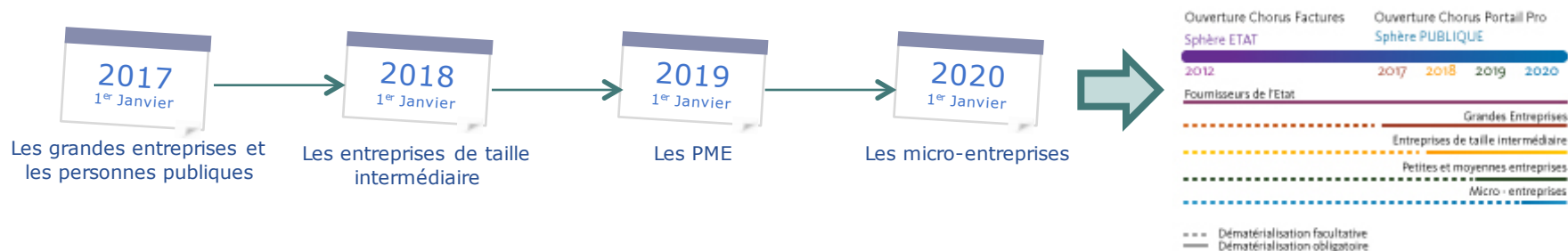
Contexte de la facturation électronique 2017

L'ordonnance du 26 juin 2014

3

Consécutivement à la Loi du 3 janvier 2014 habilitant le gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises. **L'ordonnance du 26 juin 2014 définit le cadre de développement de la facturation électronique**

- ▶ L'ordonnance du 26 juin définit le calendrier visant à rendre obligatoire la facturation électronique pour **les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics respectifs** :



- ▶ En sus de l'obligation d'émettre, l'obligation de réception concerne toutes les **entités de l'Etat depuis 2012, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs au 1^{er} janvier 2017.**
- ▶ **Une solution technique mutualisée (CPP 2017) permettant le dépôt, la réception et la transmission des factures électroniques,** sera mise gratuitement des fournisseurs. Sa construction est confiée à l'AIFE qui assure l'urbanisation du Système d'Information Financière de l'Etat (SIFE).
- ▶ **Cette solution mutualisée remplacera l'outil Chorus factures utilisé par les fournisseurs de l'Etat.**

Contexte de la facturation électronique 2017

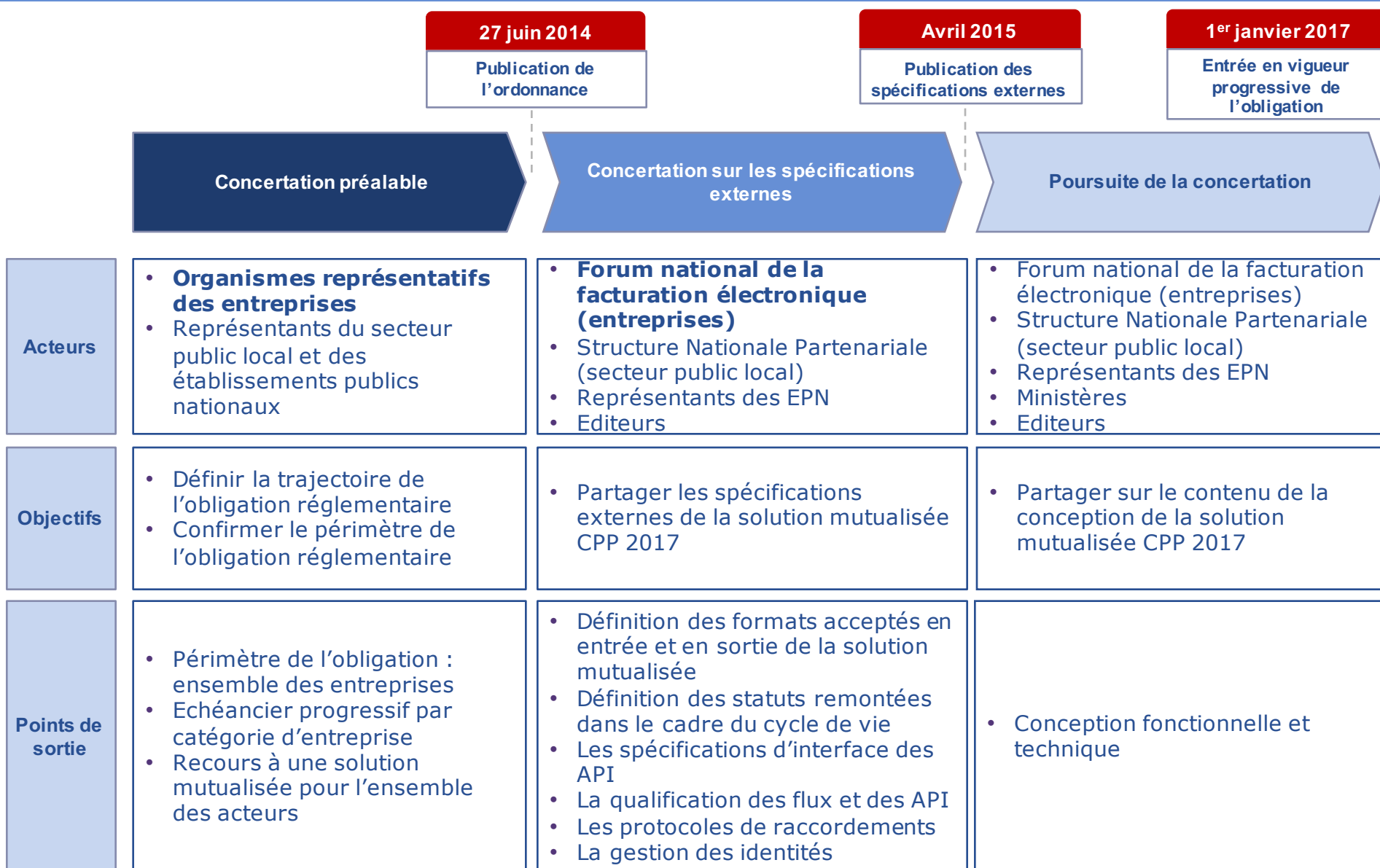
L'ordonnance du 26 juin 2014 : les objectifs d'une solution mutualisée

- ▶ La solution mutualisée a plusieurs objectifs :
 - **Simplification pour les entreprises :**
 - La directive européenne comme la loi d'habilitation ont pour objectif la simplification du processus de la commande publique. L'Union Européenne chiffre les économies potentielles à 1,5 milliards d'euros pour les 27 pays européens.
 - Beaucoup d'entreprises travaillent pour plusieurs entités publiques. Une solution mutualisée constitue une évidente simplification.
 - **Mutualisation des coûts pour les administrations :**
 - L'Etat, qui est tenu depuis 2012 d'accepter les factures dématérialisées, a dû mettre en place un système complet (Chorus Factures) qui peut servir de socle fonctionnel à une solution commune Etat – collectivités locales & établissements .
 - Une solution mutualisée permet de « sécuriser » la mise en œuvre de l'obligation pour tous les acteurs à l'échéance de 2017.
 - Une solution mutualisée permet d'éviter la multiplication des solutions (et le coût associé), comme cela a été constaté en matière de dématérialisation des appels d'offres.
- La solution mutualisée permet, en s'appuyant sur des fonctionnalités éprouvées, de **limiter le risque technologique** inhérent à la mise en place d'une solution *ad hoc*. Elle permet également de valider pour les entreprises l'**effort de simplification** en leur proposant un **point d'accès unique** masquant une organisation administrative pouvant apparaître comme complexe.

Présentation du projet

Démarche de concertation et calendrier

6



Questions?

